

Arrêté concernant la fermeture des guichets de l'administration cantonale dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 28 septembre 2012 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Fermeture
générale des
guichets

Article premier ¹Les guichets de l'administration cantonale sont fermés au public.

²Les services peuvent prévoir de recevoir sur rendez-vous les usagères et usagers, ou de maintenir des séances prioritaires.

³La durée des entretiens doit être limitée au strict nécessaire et les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et la distance à respecter doivent être appliquées.

Exceptions

Art. 2 ¹Les départements peuvent prévoir de maintenir des guichets ouverts lorsque la nécessité l'exige.

²La durée des entretiens doit être limitée au strict nécessaire et les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et la distance à respecter doivent être appliquées.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et a effet jusqu'au 30 avril 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND